



MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

Secrétariat général
pour l'administration

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHE SENSIBLE

PARIS (75) - Emprises soutenues par l'USID de Paris

Maintenance préventive et corrective dans le domaine des installations CVC

DAF 2026-000187

MARCHÉ PUBLIC PASSE SELON LA PROCEDURE
FORMALISÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R2124-1 ET SUIVANTS
DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

MAITRE DE L'OUVRAGE / ACHETEUR :

Service d'Infrastructure de la Défense Île-de-France

Base des Loges – 8, avenue du président Kennedy –
78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

REPRESENTANT DE L'ACHETEUR :

Le chef de l'unité de soutien d'infrastructure de la
Défense de Paris ou son représentant

Lieu des travaux :

Multi-sites – Sites soutenus par l'USID de Paris

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1. OBJET DU MARCHÉ	5
1.2. FORME DU MARCHÉ	6
1.3. ALLOTISSEMENT DU MARCHÉ	6
1.4. DURÉE DE VALIDITÉ DU MARCHÉ.....	7
1.5. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	7
1.5.1. PIÈCES PARTICULIÈRES.....	7
1.5.2. PIÈCES GÉNÉRALES.....	8
1.6. PIÈCES À DELIVRER AU TITULAIRE – CESSIION OU NANTISSEMENT DES CREANCES	8
1.7. DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ	8
1.8. INTERDICTION DE RECOURS À LA SOUS-TRAITANCE	8
1.9. CONTRÔLE DE LA TENUE DES OBJECTIFS DE MOYENS ET DE RESULTATS	8
1.10. DÉLÉGATIONS DES ATTRIBUTIONS DE L'ACHETEUR.....	9
1.11. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS	10
1.11.1. COMMUNICATION AU TITULAIRE.....	10
1.11.2. COMMUNICATION DU TITULAIRE.....	10
2. PRESTATIONS INTERESSANT LA DÉFENSE – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ ET DE SÉCURITÉ.....	10
2.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE CONTRÔLE ET D'ACCÈS.....	10
2.2. PROTECTION DU SECRET	11
2.2.1. MARCHÉ SENSIBLE	11
2.2.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	11
2.2.3. OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	12
2.2.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LIVRABLES « DIFFUSION RESTREINTE ».....	12
2.3. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	14
3. ÉCONOMIE DU CONTRAT	14
3.1. DÉCOMPOSITION DES PRESTATIONS.....	14
3.2. LIMITES DU MARCHÉ.....	14
3.3. PRESTATIONS FORFAITAIRES DE MAINTENANCE (PRÉVENTIVE ET CORRECTIVE)	15
3.3.1. SEUILS DE LA MAINTENANCE CORRECTIVE INCLUSE DANS LES PRESTATIONS FORFAITAIRES.....	15
3.3.2. CONTENU DES PRIX FORFAITAIRES	15
3.3.3. PRESTATIONS HORS FORFAIT DE MAINTENANCE	15
3.4. PRISE EN COMPTE DES ÉVOLUTIONS DU PÉRIMÈTRE SOUTENU	16
3.5. TRAVAUX RÉALISÉS PAR UNE ENTREPRISE TIÈRE	17
3.6. FORME ET NOTIFICATION DES COMMANDES DES PRESTATIONS.....	17
4. DÉLAI D'EXÉCUTION DES BONS DE COMMANDE	18
4.1. DÉLAI D'EXÉCUTION	18
4.2. DURÉE DE LA PHASE DE DÉMARRAGE	19
4.3. DÉLAI D'INTERVENTION EN EXÉCUTION	19
4.4. DURÉE DE LA PHASE DE FIN DE MARCHÉ	19
5. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	19

5.1.	MESURES D'ORDRE SOCIAL – TRAVAIL DISSIMULE – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL.....	19
5.1.1.	MESURES D'ORDRE SOCIAL.....	19
5.1.2.	APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL.....	20
5.2.	ORGANISATION, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS.....	20
5.2.1.	FACILITES ACCORDEES A L'ENTREPRISE.....	20
5.2.2.	SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS.....	20
5.2.3.	HORAIRES DE TRAVAIL ET REGLEMENT INTERIEUR.....	21
5.2.4.	SIGNALISATION.....	21
5.2.5.	ACCIDENTS DU TRAVAIL.....	21
5.3.	TRAÇABILITE DES DECHETS.....	21
6.	PENALITES.....	22
6.1.	APPLICATION DES PENALITES.....	22
7.	PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....	26
7.1.	CONTENU DES PRIX.....	26
7.1.1.	ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE.....	26
7.1.2.	CONDITIONS D'EXCLUSIVITE.....	27
7.2.	VARIATION DANS LES PRIX.....	27
7.2.1.	TYPE DE VARIATION DES PRIX.....	27
7.2.2.	MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE.....	27
7.2.3.	MODALITES DE REVISION DES PRIX.....	27
7.3.	REGLEMENT DES COMPTES.....	28
7.3.1.	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....	28
7.3.2.	DELAI GLOBAL DE PAIEMENT.....	30
7.3.3.	SUSPENSION DU DELAI GLOBAL DE PAIEMENT.....	30
7.3.4.	INTERETS MORATOIRES.....	30
7.4.	PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS.....	30
7.4.1.	EN CAS DE GROUPEMENT.....	31
7.4.2.	EN CAS DE SOUS-TRAITANCE.....	31
7.4.3.	SOUS-TRAITANCE DE SECOND RANG.....	31
8.	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETE.....	31
8.1.	RETENUE DE GARANTIE.....	31
8.2.	AVANCE.....	31
9.	DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES.....	32
10.	DISPOSITIF SOCIAL DU MILITAIRE BLESSE.....	33
11.	DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE.....	34
11.1.	ENCADREMENT – QUALIFICATION – CONNAISSANCE DES LIEUX.....	35
11.2.	SECRET PROFESSIONNEL.....	35
12.	CONTROLE ET ADMISSION DES PRESTATIONS – GARANTIES.....	35
12.1.	ADMISSION DES PRESTATIONS.....	35
12.1.1.	PHASE DE DEMARRAGE.....	35
12.1.2.	PRESTATIONS FORFAITAIRES DE MAINTENANCE.....	35
12.1.3.	PHASE DE FIN DE MARCHE.....	36
12.1.4.	PRESTATIONS HORS FORFAIT DE MAINTENANCE.....	36
12.1.5.	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION.....	36

12.1.6.	MODALITES D'ADMISSION, D'AJOURNEMENT, DE REFACTION OU DE REJET DES PRESTATIONS	36
12.2.	GARANTIE PARTICULIERE	37
12.3.	INTERVENTIONS SUR DES MATERIELS SOUS GARANTIE	37
12.4.	CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DE MARCHE (CBEM).	37
13.	ASSURANCES.....	38
14.	UTILISATION DES RESULTATS	38
14.1.	DROITS DE L'ACHETEUR	38
14.2.	DROITS DU TITULAIRE	38
14.3.	INVENTIONS, CONNAISSANCES ACQUISES, METHODES ET SAVOIR-FAIRE	38
14.4.	GARANTIES	39
15.	CLAUSE DE REEXAMEN	39
16.	RESILIATION	39
16.1.	RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE	39
16.2.	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	39
17.	DIFFERENTS ET LITIGES	40
17.1.	REGLEMENT DES LITIGES : MEDIATION	40
17.2.	REGLEMENT AMIABLE ET CONTENTIEUX DES DIFFERENTS ET LITIGES.....	40
18.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	40

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

Preliminaire : Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 est applicable au présent marché.

La liste des dérogations à ce document appliquées par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) figure en dernière page.

Préambule : L'acheteur est le pouvoir adjudicateur qui conclut le marché avec le titulaire.

1.1. OBJET DU MARCHE

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'exécution des prestations de conduite et de maintenance préventive et corrective, de niveaux de maintenance allant de 1 à 4 (au sens de la norme AFNOR FD X 60-000), sur les installations techniques CVC suivantes pour les emprises des GSBdD de Paris Ecole Militaire et Vincennes :

- Production, distribution et émission de chauffage,
- Production d'eau chaude sanitaire,
- Traitement de l'eau,
- Ventilation, traitement de l'air (hottes de cuisine incluses),
- Climatisation, production de froid et chambres froides positives et négatives (infrastructure incluse).

Les emprises concernées sont les suivants :

Pôle Paris Ecole Militaire :

Site	Adresse
Ecole Militaire	1-23 Place Joffre 75007 Paris
Hôtel National des Invalides	Esplanade des Invalides 75007 Paris
QNO du Fort Neuf de Vincennes	1 cours des Maréchaux 75012 Paris
Château de Vincennes	Avenue de Paris 94300 Vincennes
Fort de l'Est	2-6 Chemin du fort 93200 Saint-Denis
Fort de Nogent	Boulevard du 25 août 1944 94120 Fontenay-sous-Bois
Monobloc du Val de Grâce	Rue Saint Jacques 75005 Paris
Ecole du Val de Grâce	Rue Saint Jacques 75005 Paris

Pôle Arcueil Vanves Paris :

Site	Adresse
Fort de Bicêtre	21-31 Avenue Charles Gide 94270 Le Kremlin-Bicêtre
BCC Mortier	160 Boulevard Mortier 75020 Paris
BCC Lourcine	Rue Saint-Hippolyte 75013 Paris
Résidence Pascal	71 rue Pascal 75013 Paris
BCC 10 Bégin	69 Avenue de Paris 94160 Saint-Mandé
CIRFA Meaux	16-22 rue Gaston Mannerville 77100 Meaux
CIRFA Saint-Denis	3 bis rue Daniel Casanova 93200 Saint-Denis

Le marché couvre les prestations de maintenance sur les sections techniques suivantes :

- Pour la partie chauffage, le périmètre des prestations s'étend de la vanne de coupure d'arrivée d'énergie ou fluide (CPCU, Gaz, ...) jusqu'à l'émetteur (radiateur (compris robinet thermostatique et classique) à eau, aérotherme, ...) dans tous les locaux chauffés.
- Pour la partie Eaux Chaudes Sanitaire (ECS), le périmètre des prestations s'étend de la vanne de coupure d'arrivée d'énergie ou fluide (CPCU, Gaz, ...) jusqu'aux équipements de production et stockage d'eau chaude sanitaire (ballon d'eau chaude, ...) dans les chaufferies et/ou sous-station seulement.
L'ensemble des matériels connexes à ces installations sont également pris en charge par le titulaire.
- Pour la partie ventilation-climatisation, le périmètre des prestations s'étend à toutes les installations climatiques, frigorifiques, caissons de traitement d'air, VMC identifiés ainsi qu'à tous les matériels connexes à ces installations (de la production à la distribution et l'émission).
- Les prestations transverses entre les trois parties.

1.2. FORME DU MARCHÉ

Le marché est un accord-cadre mono-attributaire avec émissions de bons de commande au sens des articles R. 2162-2 et R. 2162-4 du code de la commande publique, sans montant minimum et avec un montant maximum de 6 115 000 € HT.

Le marché est un marché à prix unitaires.

1.3. ALLOTISSEMENT DU MARCHÉ

Le marché n'est pas alloti.

1.4. DUREE DE VALIDITE DU MARCHE.

La durée initiale de l'accord-cadre est de douze (12) mois à compter de sa date de notification.

La durée du marché ne pourra excéder quatre (4) ans.

L'accord-cadre est reconductible tacitement, au maximum trois (3) fois, à la date anniversaire de sa notification, pour une durée de douze (12) mois, sauf en cas de décision expresse de non reconduction prise par l'acheteur notifiée au titulaire au plus tard deux (2) mois avant l'échéance de la période de validité en cours.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2112-4. du code de la commande publique, le titulaire ne peut s'y opposer. En cas de non reconduction, il n'a droit à aucune indemnité.

La personne habilitée à représenter l'acheteur se réserve la possibilité de notifier des bons de commande avant le terme de l'accord-cadre dont l'exécution se poursuivrait au-delà de la date de fin de l'accord-cadre. La durée d'exécution de ces bons de commande ne devra pas excéder trois (3) mois par rapport à cette date.

Il est entendu par le terme « période », une année (12 mois) de maintenance préventive. L'exécution de cet accord-cadre couvrira au maximum quatre (4) périodes.

1.5. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces constitutives du marché sont, en cas de contradiction, par ordre de priorité, les suivantes :

1.5.1. PIECES PARTICULIERES

- 1) L'Acte d'Engagement (AE) ;
- 2) le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes :
 - Annexe n°1 : Déclaration individuelle de responsabilité au titre d'un contrat sensible ;
 - Annexe n°2 : Guide de démarrage SUBCLIC ;
- 3) le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe n°1 : Inventaire ;
 - Annexe n°2 : Gamme de maintenance (Chauffage tous sites);
 - Annexe n°3 : Gamme de maintenance (CTA, Ventilation, Climatisation tous sites) ;
 - Annexe n°4 : Surfaces chauffées des sites soutenus par l'USID de Paris ;
 - Annexe n°5 : Planning de maintenance préventive ;
 - Annexe n°6 : Tableau de suivi de la maintenance corrective ;
 - Annexe n°7 : Effectifs par emprise ;
 - Annexe n°8 : Performance ;
- 4) les Bordereaux des Prix Unitaires (BPU) ;
- 5) les bons de commande et leurs annexes éventuelles émis au titre du marché ;
- 6) le mémoire technique fourni à l'appui de l'offre ;
- 7) les actes spéciaux de sous-traitance. Etant entendu que le montant de ces actes spéciaux ne modifiera pas les documents de prix et que les montants éventuellement sous-traités ne pourront être supérieurs aux prix correspondants mentionnés dans les documents de prix.

Les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi. En cas de

contradiction entre la pièce principale et son annexe, la pièce principale prévaut. En cas de contradiction entre deux annexes, l'annexe dont le numéro est le moins élevé prévaut.

1.5.2. PIECES GENERALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 7.2.2 du présent CCAP :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (JO du 1^{er} avril 2021) et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- le Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics de services (CCTG FCS) ;
- L'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense ;
- Normes européennes et françaises en vigueur ayant trait à l'objet du marché (notamment la norme AFNOR FD X 60-000).

1.6. PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE – CESSION OU NANTISSEMENT DES CREANCES

Conformément à l'article 4.2.2 du CCAG FCS, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché. La copie certifiée conforme des pièces particulières constituant le marché et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion lui sera alors délivrée en unique exemplaire et gratuitement.

1.7. DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'acheteur **impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (<https://subclik.com/>)**. Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article 7 de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du **contrat**.

Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCAP.

1.8. INTERDICTION DE RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE

Sans objet.

1.9. CONTROLE DE LA TENUE DES OBJECTIFS DE MOYENS ET DE RESULTATS

La bonne exécution des prestations de maintenance sera jugée sur des objectifs de moyens et de résultats, décrits à l'article 3 du CCTP.

Les objectifs de résultats et de moyens doivent être constamment atteints.

Par dérogation aux articles 27 et 28 du CCAG FCS, les contrôles du respect des obligations seront effectués :

- à partir des données du dernier planning de maintenance préventive validé par le représentant de l'acheteur et des comptes rendus d'intervention, qui feront apparaître les dates de fin d'exécution prévues et les dates de réalisation réelles ;
- sur site par un représentant de l'USID de Paris qui donne lieu, en cas de non-respect d'un objectif, qu'il soit un objectif de moyen ou de résultat, à un simple constat daté et signé conjointement d'un représentant de l'USID de Paris et d'un représentant du titulaire sur site.
Une copie du constat est remise à l'entreprise.

1.10. DELEGATIONS DES ATTRIBUTIONS DE L'ACHETEUR.

Les attributions de l'acheteur sont déléguées conformément au tableau ci-après :

Tâche	Délégation
Signature d'une modification de contrat	Acheteur ou représentant de l'acheteur
Décisions de non-reconduction	Acheteur ou représentant de l'acheteur
Décision de résiliation	Acheteur ou représentant de l'acheteur
Délivrance au titulaire des pièces définies à l'article 4.2.2 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services (F.C.S.).	Acheteur ou représentant de l'acheteur
Opérations de vérification des prestations	Chef de la Section Exploitation Maintenance de l'USID de Paris ou son représentant
Admission des prestations	Chef de l'USID de Paris
Signature des ordres de service à l'exception des OS de notification de prix provisoires	Chef de la Section Exploitation Maintenance de l'USID de Paris ou son représentant
Signature des ordres de service de notification de prix provisoires	Acheteur ou représentant de l'acheteur
Signature des bons de commande	Acheteur ou représentant de l'acheteur ou Chef de l'USID de Paris en fonction du montant du bon de commande
Conduite de l'exécution des prestations	Chef de la Section Exploitation Maintenance de l'USID de Paris ou son représentant
Décision d'application et de confirmation des pénalités contractuelles	Acheteur ou représentant de l'acheteur

Au titre du présent marché, les personnes ci-après peuvent intervenir au nom du Chef de la Section Exploitation Maintenance (SEM) pour la conduite de l'exécution des prestations :

- Le chargé de projet du marché ;
- Le responsable de secteur ;
- Le chef d'antenne ou son adjoint de chaque site ;
- Le cadre d'astreinte de l'USID de Paris.

1.11. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS

1.11.1. COMMUNICATION AU TITULAIRE

ORDRE DE SERVICE :

Par dérogation à l'article 3.8 du CCAG FCS, les OS sont écrits, signés, datés et numérotés. Ils sont adressés à l'entrepreneur ou en cas de groupement au mandataire, sous forme dématérialisée (courriel) ou par lettre simple. Celui-ci renvoie immédiatement un exemplaire après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. Un OS daté et signé du titulaire vaut récépissé.

Lorsque le titulaire ou mandataire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit, dans un délai de 15 (quinze) jours décomptés ainsi qu'il est précisé à l'article 3.8.2 du CCAG FCS.

En précision de l'article 3.1 du CCAG FCS, toute décision ou communication du représentant de l'acheteur sera transmise directement par le représentant de l'acheteur soit sous forme dématérialisée (courriel), soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou via un ordre de service (OS). Un OS daté et signé du titulaire vaut récépissé.

Par dérogation à l'article 2 du CCAG FCS un ordre de service (OS) est un acte de conduite délégué au chef de la section ingénierie de la maintenance.

1.11.2. COMMUNICATION DU TITULAIRE

Toute communication au représentant de l'acheteur devra être réalisée par voie électronique.

Toutefois, les demandes indemnitaires devront être adressés à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) ou contre récépissé et adressée à l'acheteur. Une copie sera envoyée à l'USID de Paris en charge de la conduite du marché.

2. PRESTATIONS INTERESSANT LA DEFENSE – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE ET DE SECURITE.

Les prescriptions faisant l'objet du présent marché intéressent la défense ; le titulaire doit, en conséquence, se conformer aux stipulations de l'article 5 du CCAG FCS.

2.1. DISPOSITIONS PARTICULIERES DE CONTROLE ET D'ACCES

Contrôle nominatif :

Cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise les articles D1221-23, D1221-24, D1221-25 et R1221-26 du Code du travail, le représentant de l'acheteur exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du site.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie pour les prestations sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre. En cas de travail dissimulé, il sera soumis à des pénalités.

Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

Les personnes n'étant pas mentionnée sur la liste, se verront refuser l'accès au site.

Le titulaire est informé que le personnel prévu pour effectuer les prestations, fera l'objet d'une enquête administrative (contrôle primaire). Ce formulaire d'enquête administrative devra parvenir au plus tard un mois avant le début de la prestation. La délivrance des autorisations peut varier en fonction de la nationalité de la personne physique, en raison des formalités et complications que peut générer la coopération avec les autorités étrangères. Le représentant de l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable de l'allongement du délai d'instruction des demandes d'autorisation qui serait lié à la nationalité étrangère du personnel.

Le titulaire est informé que toute personne faisant l'objet d'une enquête administrative « avec réserve » se verra automatiquement refuser l'accès au site. Le titulaire s'engage dans cette hypothèse à remplacer les personnels faisant l'objet d'un avis défavorable. Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

Contrôle des accès :

Tous les personnels de l'entreprise devront être munis d'un laissez-passer temporaire et les renseignements de la carte d'identité ou du titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'Inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des prestations

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laisser passer que les services auront jugés utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

Restrictions diverses :

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le représentant de l'acheteur en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

2.2. PROTECTION DU SECRET

2.2.1 MARCHE SENSIBLE

Le présent marché est un marché dit SENSIBLE.

2.2.2. DISPOSITIONS GENERALES.

Outre les dispositions de l'article 5 du CCAG/FCS, et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du marché la protection absolue des informations ou supports classifiés qui peuvent être détenus dans les lieux ou locaux auxquels le titulaire, sans avoir besoin de connaître ces informations classifiées, aura accès pour l'exécution du marché.

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des textes suivants :

- L'instruction générale interministérielle n° 1300/SGDN/PSE/SSD, relative à la protection du secret de la défense nationale, annexée à l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de ladite instruction ;
- Les articles 413-9 et 413-12 du code pénal.

2.2.3. OBLIGATIONS DU TITULAIRE.

Le titulaire reconnaît qu'il n'a pas à connaître ou détenir, pour l'exécution du marché, d'informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Pour cela, le titulaire reconnaît avoir fait signer par les personnels, appelés sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations du présent marché, une déclaration individuelle (annexe n° 1 du présent CCAP) par laquelle lesdits personnels attestent :

- Avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- Qu'ils n'ont pas, sous peine de poursuites pénales, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale ;

Le titulaire s'engage :

- À ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée et autorisées par l'autorité responsable du site (ou son représentant), accèdent aux lieux d'exécution des prestations.
- À remettre à l'autorité contractante la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès de ces personnes à ces lieux d'exécution.
- À informer ces personnes qu'elles devront se conformer strictement aux règles de protection des informations sensibles qu'elles pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution du marché, ainsi qu'au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n'accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le marché.

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne pourra être acceptée de l'acheteur, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales.

Le titulaire s'engage à transcrire les obligations issues du présent article dans les contrats passés avec ses sous-traitants autorisés.

Les personnes devant participer aux prestations du présent marché devront préalablement avoir fait l'objet d'une enquête administrative conformément à l'article 5.3.2 de l'instruction générale interministérielle précitée et avoir reçu une autorisation de la part de l'autorité responsable du site.

Les employés occasionnels et les intérimaires sont autorisés, sous réserve d'avoir rempli les obligations citées dans le paragraphe précédent.

- À ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée et autorisées par l'autorité responsable du site (ou son représentant), accèdent aux lieux d'exécution des prestations.
- À remettre à l'autorité contractante la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès de ces personnes à ces lieux d'exécution.
- À informer ces personnes qu'elles devront se conformer strictement aux règles de protection des informations sensibles qu'elles pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution du marché, ainsi qu'au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n'accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le marché.

2.2.4. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX LIVRABLES « DIFFUSION RESTREINTE »

Les livrables portant la mention « Diffusion Restreinte » seront établis par voie d'avenants au présent marché.

1. le titulaire s'engage à ne pas rendre publiques les versions de travail et la version définitive, de ces livrables, sauf autorisation expresse de l'acheteur public.
2. Le titulaire s'engage à ne communiquer les versions de travail et la version définitive des livrables portant la mention « Diffusion Restreinte » qu'aux personnes ayant besoin d'en connaître pour l'exécution du marché.
3. Les versions de travail et la version définitive des livrables portant la mention « Diffusion Restreinte » ne peuvent être détenues que par des personnels qui ont été préalablement nommément désignés par le titulaire et dont la liste est tenue à disposition de l'acheteur public et de tous les représentants de ce dernier.
4. Le titulaire s'engage à ce que les versions de travail, la version définitive des livrables portant la mention « Diffusion Restreinte » et leurs éventuelles copies soient conservées dans des meubles fermant à clés jusqu'à leur réception.
5. La reproduction, y compris l'impression papier et la copie à partir de support informatique, des versions de travail et de la version définitive des livrables portant la mention « Diffusion Restreinte », doit être limitée au strict nécessaire à l'exécution de la prestation.
6. Le titulaire s'engage à transmettre les versions de travail, la version définitive des livrables portant la mention « Diffusion Restreinte » et leurs éventuelles copies, uniquement :
 - à l'intérieur de ses locaux sous enveloppe ou par personne désignée par le titulaire ;
 - vers l'extérieur :
 - sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention « Diffusion Restreinte » et les références du document, l'enveloppe extérieure ne comportant que les indications nécessaires à la transmission ;
 - par voie postale en France métropolitaine vers les départements, régions ou collectivités d'outre-mer, par un moyen garantissant la bonne réception du document ;
 - par voie postale, vers l'étranger, par un moyen garantissant la bonne réception du document sauf si ces documents relèvent de la mention « Spécial France » ; dans ce cas, ces documents ne peuvent sortir des frontières du territoire que par valise diplomatique.

Le titulaire s'engage à ce que les documents « Spécial France », et leurs éventuelles copie, ne soient communiqués, en aucune circonstance, en tout ou partie, à un Etat étranger ou à l'un de ses ressortissants, à une organisation internationale ni à une entreprise de droit étranger.

7. Pour le traitement, le stockage ou la transmission des versions de travail, de la version définitive des livrables portant la mention « Diffusion Restreinte », le titulaire s'engage à utiliser uniquement des systèmes d'information qui ont fait l'objet d'une homologation de sécurité (par exemple, pour la transmission du type logiciel ACID cryptofiler) conformément à l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n°901/SGDSN/ANSSI. Les documents informatiques « Spécial France », ne peuvent être

acheminés, par voie électronique, que par un canal national spécifique de transmission offrant toutes les garanties de sécurité et de cloisonnement répondant notamment aux exigences visées à la dernière phrase du paragraphe 6.

8. Une fois les livrables portant la mention « Diffusion Restreinte » réceptionnés, le titulaire s'engage à :

- détruire toutes les versions papiers de travail et définitive de ces livrables et de leurs éventuelles copies (y compris, le cas échéant, celles réalisés par les opérateurs économiques auxquels il a envisagé de recourir) ;
- effacer toutes les versions informatiques de ces documents et supports en ayant recours à des produits de sécurité homologués par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) du type logiciel ACID cryptofiler ;

9. le titulaire ne peut en aucun cas se considérer dégagé de ses obligations même après achèvement ou résiliation du marché, pour quelque motif que ce soit, sauf accord exprès et écrit de l'acheteur public.

10. le titulaire s'engage à retranscrire ses obligations à tous ses sous-contractants qui ont besoin de connaître les versions de travail et les versions définitives des livrables portant la mention « Diffusion Restreinte » du présent marché.

2.3. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Sans objet.

3. ECONOMIE DU CONTRAT

3.1. DECOMPOSITION DES PRESTATIONS

Les prestations de l'accord-cadre sont décomposées de la façon suivante :

- Phase de démarrage,
- Prestations forfaitaires de maintenance,
- Prestations hors forfait de maintenance,
- Phase de fin de marché.

Le contenu détaillé de chaque phase est défini au CCTP.

3.2. LIMITES DU MARCHE

L'acheteur ne confiera pas au titulaire les prestations suivantes :

- les interventions de rénovation des installations (maintenance lourde). Une intervention de rénovation est une intervention effectuée sur une installation complète arrivée en fin de durée de vie et dont l'objectif est de donner une nouvelle durée de vie à l'installation.
- Les contrôles et vérifications périodiques obligatoires (contrôles réglementaires). Néanmoins, l'accompagnement des entreprises mandatées par l'Acheteur ou son représentant pour la réalisation de ces contrôles, l'exploitation des rapports de contrôle et les actions correctives de mise en conformité sont à la charge du titulaire, dans la limite de l'objet du marché.

3.3. PRESTATIONS FORFAITAIRES DE MAINTENANCE (PREVENTIVE ET CORRECTIVE)

3.3.1. SEUILS DE LA MAINTENANCE CORRECTIVE INCLUSE DANS LES PRESTATIONS FORFAITAIRES

Les pièces nécessaires à un remplacement ou une réparation dont le prix HT sec est inférieur au seuil ci-dessous, sont comprises au titre des prestations forfaitaires de maintenance.

SECTIONS TECHNIQUES	Seuil forfaitaire du prix unitaire de chaque pièce ou équipement mis en œuvre
Chauffage / ventilation / climatisation / eau chaude sanitaire	800 € HT

Le détail des limites de prestations est indiqué dans chaque section technique concernée.

Les seuils de pièce définis ci-dessus ne s'appliquent pas :

- pour la remise en fonctionnement des équipements déclarés comme non fonctionnels lors de la prise en compte ;
- en cas de vétusté, d'obsolescence des équipements ;
- aux opérations de maintenance corrective faisant suite à une dégradation volontaire, non due au titulaire.

3.3.2. CONTENU DES PRIX FORFAITAIRES

Les prestations de maintenance dues au titre des prestations forfaitaires sont les suivantes :

- tous les déplacements (HO et HNO) ;
- l'astreinte téléphonique - le titulaire devra réserver une ligne téléphonique sur laquelle chaque appel n'engagera pas de surcoût ;
- la maintenance préventive telle que décrite au CCTP y compris les moyens de levage nécessaires, les opérations de terrassement, les consignations ;
- les opérations de maintenance corrective dont les pièces sont inférieures aux seuils définis à l'article précédent, y compris les moyens de levage nécessaires, les opérations de terrassement, les consignations, les essais de fonctionnement jusqu'à la remise en marche de l'équipement/installation.
- tous les diagnostics de défaillance (détection, localisation, analyse) ;
- toutes les mises en sécurité immédiate avant toute intervention, y compris la mise en sécurité à réaliser en préalable des interventions pour lesquelles la réparation sera hors forfait ;
- l'action corrective palliative immédiate (fonction requise totale ou marche dégradée). Le coût de la main d'œuvre et des moyens mis en œuvre dans le cadre de la maintenance corrective palliative (location d'équipements, etc.) est à la charge du titulaire ;
- la fourniture des devis le cas échéant ;
- les prestations de finition et de reprises multi-corps d'état (peinture, platerie, revêtements muraux, etc.) suite aux interventions suivantes : maintenance préventive et corrective.

3.3.3. PRESTATIONS HORS FORFAIT DE MAINTENANCE

3.3.3.1. DEFINITION

Pour toute prestation relevant de la maintenance hors prestations forfaitaires (Cf. Art 10.3 du CCTP), le titulaire ne pourra facturer que les postes de coûts suivants :

- le coût de/des pièce(s) supérieure(s) au(x) seuil(s) défini(s) ci-dessus avec transmission du devis

correspondant. L'administration se réserve le droit d'exiger, au plus tard, lors des opérations de vérification, la facture PROFORMA fournisseur correspondante ;

- le coefficient majorateur de l'entreprise prévu au BPU appliqué sur le coût de/des pièce(s) supérieure(s) au seuil défini ci-dessus ;
- le coût éventuel du moyen de levage, des moyens de manutention, des engins, des opérations de terrassement et tous équipements provisoires de mise en œuvre non affublé du coefficient majorateur de l'entreprise prévu au BPU ;
- le coût de main d'œuvre nécessaire pour l'ensemble de la réparation y compris concernant les pièces inférieures au seuil (hors accompagnement) :
 - o Le taux horaire est celui fixé au BPU, y compris pour le/les sous-traitants qui interviendrait sur cette prestation.
 - o Le nombre d'heures nécessaire à la réalisation complète de la prestation.

A contrario, le coût des autres pièces inférieures au seuil défini ci-dessus ne pourront être facturés à l'administration.

Les prestations hors forfait de maintenance corrective concernent toutes les prestations pour lesquelles **au moins une** pièce ou équipement indissociable est supérieur aux seuils mentionnés à l'article 3.3.1 du CCAP.

3.3.3.2. ETABLISSEMENT DU DEVIS

Pour établir le montant d'une prestation hors forfait, le titulaire doit fournir un devis.

Les devis doivent être composés de **deux parties** :

Partie 1 : Les éléments non facturables car **compris** dans le forfait

- Les montants des pièces de rechange HT inférieurs aux seuils tels qu'ils ressortent des devis fournisseur ou du BPU.

Partie 2 : Les éléments facturables car **non compris** dans le forfait

- Les montants des pièces de rechange HT., correspondant au prix sec des fournitures et pièces augmenté du coefficient majorateur de l'entreprise défini au B.P.U. L'administration se réserve le droit d'exiger, au plus tard, lors des opérations de vérification, la facture PROFORMA fournisseur correspondante.
- Les montants des pièces de rechange HT issus du BPU.
- Les montants HT relatifs à la main d'œuvre tels que définis au B.P.U., pour la mise en œuvre de toutes pièces ;
- Les montants HT de tout prix issus du BPU permettant la réalisation de la commande (moyens de levage, etc...)

Le devis devra aussi mentionner :

- le délai de livraison par le fournisseur des pièces de rechange ;
- éventuellement les actes spéciaux désignant les sous-traitants et agréant les conditions de paiement, acceptés par le représentant du pouvoir adjudicateur ;
- dans le cadre de la mise en place d'un nouvel équipement, les différentes gammes de maintenance minimum à réaliser et les garanties particulières liées à cet équipement ;
- Le montant total HT et TTC.

Le défaut de réponse du titulaire à la demande de fourniture du devis dans le délai imparti entraînera l'application de pénalités définies à l'article 6.1 du CCAP.

3.4. PRISE EN COMPTE DES EVOLUTIONS DU PERIMETRE SOUTENU

Pendant l'exécution du marché, des évolutions du périmètre soutenu (suppression ou ajout) peuvent présenter une incidence financière sur le contrat. Ces évolutions seront évaluées à partir de l'inventaire transmis lors de la consultation.

L'incidence financière ne sera prise en compte qu'à partir d'une évolution supérieure à 10% en nombre (ou surface, ou mètres linéaires) d'équipements par section technique.

Le titulaire donnera un avis motivé sur le projet proposé d'évolution du périmètre et en indiquera les conséquences économiques qu'elles soient positives ou négatives pour l'administration et le titulaire. Sa proposition de prix sera accompagnée :

- d'un sous-détail de prix indiquant :
 - o le nombre d'heures consacré à la maintenance préventive de chaque équipement et déterminé en accord avec le représentant de l'acheteur ;
 - o le prix unitaire moyen de la main d'œuvre ;
 - o le coût consacré aux pièces en identifiant la part destinée à de la maintenance corrective ;
 - o la marge pour aléas et bénéfices ;
- des différentes gammes de maintenances minimums réglementaires que le titulaire justifiera.

3.5. TRAVAUX REALISES PAR UNE ENTREPRISE TIERCE

Pendant l'exécution du marché, le représentant de l'acheteur se réserve le droit de faire effectuer tous travaux, extensions ou modification d'installations, d'équipements ou de locaux, par l'entreprise qualifiée de son choix. Le représentant de l'acheteur avertit le titulaire de ce type de travaux.

Durant l'exécution des prestations effectuées par une autre entreprise, le titulaire doit prendre toutes les dispositions pour ne pas perturber cette entreprise, et informer par écrit de tout risque d'interférence occasionné pour ces prestations.

Le titulaire a toute faculté de signaler tous les points apparaissant comme des anomalies. Ces constatations doivent être adressées dans le plus court délai par écrit au représentant de l'acheteur, qui décide des suites à donner.

Le titulaire est convoqué aux opérations de réception. À compter de la réception, il s'opère un transfert de responsabilités entre l'entreprise tierce et le titulaire. Le titulaire a donc à sa charge la maintenance du nouveau matériel, tout en respectant les prescriptions du constructeur pour maintenir les garanties. Une révision du périmètre soutenu sera réalisée et pourra être accompagnée d'une prise en compte financière si les conditions de l'article 3.4 sont réunies.

En présence d'une anomalie demandant de faire appel à la garantie, le titulaire se rapprochera de la conduite de l'exécution des prestations ou son représentant pour connaître la procédure. Après la période de GPA, tous défauts techniques entraînant une défaillance restent à la charge du titulaire.

3.6. FORME ET NOTIFICATION DES COMMANDES DES PRESTATIONS

Toutes les prestations font l'objet de bons de commandes (BC), envoyés soit sous forme dématérialisée (courriel), soit en recommandé avec accusé de réception (RAR), ou par tout moyen permettant d'attester sa bonne réception, signés de la personne désignée à l'article 1.7 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 3.7.1. du CCAG FCS, les bons de commande sont écrits, signés, datés et numérotés.

En cas de groupement, la part de chaque cotraitant sera précisée sur chaque bon de commande.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, si le titulaire estime que les prescriptions du bon de

commande appellent des réserves de sa part, il doit les signaler par écrit au représentant de l'acheteur dans les cinq (5) jours qui suivent la date de réception du bon de commande.

Dans l'hypothèse où le bien fondé des réserves est reconnu par le représentant de l'acheteur, un nouveau bon de commande se substituant au précédent est notifié au titulaire dans un délai de quinze (15) jours. En l'absence de réponse formelle du représentant de l'acheteur, le titulaire est tenu d'exécuter la commande, à charge pour lui de demander l'application des dispositions de l'article 46 du CCAG FCS.

Chaque prestation fera l'objet d'un bon de commande établi dans les conditions décrites ci-avant. Le bon de commande précisera notamment :

- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- le n° de service exécutant ;
- le numéro d'engagement juridique du bon de commande ;
- l'objet et la description de la prestation ;
- l'identité du représentant de l'acheteur ;
- prix issus du BPU et quantités associées ;
- en l'absence de référence au BPU, le prix sec des pièces de rechange supérieures aux seuils augmenté du coefficient majorateur de l'entreprise ;
- la date de début d'exécution des prestations, si elle est connue par le représentant de l'acheteur ;
- le délai d'exécution des prestations ;
- le choix du versement ou non de l'avance ;
- éventuellement les actes spéciaux désignant les sous-traitants et agréant les conditions de paiement, acceptés par le représentant de l'acheteur.

En cas de désaccord sur les prix ou les quantités, l'acheteur peut notifier un bon de commande sur la base des quantités et des prix provisoires établis par l'acheteur lui-même. Si dans un délai de 15 jours après notification de ces prix provisoires, le titulaire n'a pas présenté d'observations, ces quantités et prix deviennent définitifs.

Si le titulaire les conteste, il devra formuler des contre-propositions et le différend donnera lieu le cas échéant, à l'application des stipulations du CCAG FCS. Dans tous les cas, le titulaire aura obligation d'exécuter la prestation mentionnée au bon de commande sous peine de mise en pénalité de retard.

4. DELAI D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE

4.1. DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution de chaque bon de commande court à compter de la date fixée sur le bon de commande ou sur l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations.

Le délai d'exécution des prestations forfaitaires de maintenance est obligatoirement d'un (1) an, à l'exception de celles commandées avant le terme de l'accord-cadre dont l'exécution se poursuivrait au-delà de la date de fin de l'accord-cadre.

L'acheteur se réserve le droit, pour des raisons qui lui sont propres, de fractionner les bons de commande relatifs aux prestations forfaitaires de maintenance. Ainsi, ces bons de commande pourront être émis mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement.

Les montants semestriels, trimestriels ou mensuels englobent alors l'ensemble des prestations prévues dans le planning de maintenance annuel quelle qu'en soit la périodicité.

A titre d'exemple, une période annuelle de maintenance pourra être commandée via deux bons de commande émis semestriellement et représentant chacun 50% du montant forfaitaire annuel de maintenance.

En cas de cession ou de transfert de site, les prestations forfaitaires de maintenance seront commandées au prorata de la durée effective de ces dernières.

4.2. DUREE DE LA PHASE DE DEMARRAGE

La durée de la phase de démarrage est de trois (3) mois. Cette phase peut être concomitante avec la première période de maintenance.

4.3. DELAI D'INTERVENTION EN EXECUTION

Conformément à l'article 14 du CCTP, le titulaire s'engage à fournir les devis, à effectuer les interventions, les travaux de dépannage, et la mise en place d'astreintes adéquates, en fonction de la criticité des installations.

L'acceptation du devis sera faite par écrit du représentant de l'acheteur, suivie par l'édition d'un bon de commande.

4.4. DUREE DE LA PHASE DE FIN DE MARCHE

La durée de la phase de fin de marché est de trois (3) mois. Cette phase peut être concomitante avec la dernière période forfaitaire de maintenance.

5. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire est réputé connaître et appliquer toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à sa mission et à l'application de sa mission.

La mission donnée au titulaire est à réaliser dans le cadre d'un devoir de résultat. Il lui appartient donc de réaliser toutes les prestations nécessaires à un parfait rendu.

Il est rappelé au titulaire son devoir de conseil au sens du code civil. Il lui appartient donc d'attirer l'attention de l'acheteur en cas d'inadéquation entre la mission, ses objectifs et d'éventuelles circonstances particulières.

L'attention du titulaire est attirée sur son obligation de veiller au respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

5.1. MESURES D'ORDRE SOCIAL – TRAVAIL DISSIMULE – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

5.1.1. MESURES D'ORDRE SOCIAL

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal courant des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employée au

titre du marché ne pourra excéder la proportion fixée par la réglementation en vigueur au jour de l'exécution du marché.

5.1.2. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Conformément à l'article R.2143-8 du code de la commande publique, le titulaire du marché produit tous les six mois les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7, ou D. 8254-2 à D.8254-5 du Code du travail, et ce jusqu'à la date de fin de prestations prévues du marché.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com>

A défaut, le marché pourra faire l'objet des pénalités prévues à l'article 6 du CCAP et être résilié aux torts du titulaire.

La date de début du délai de six mois est la date de remise des offres figurant en page de garde du règlement de la consultation.

En application de l'article D.8254-2 à 5 du Code du travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre au représentant de l'acheteur une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

5.2. ORGANISATION, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS

5.2.1. FACILITES ACCORDEES A L'ENTREPRISE

Sans objet.

5.2.2. SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera assurée par le bureau prévention maîtrise des risques des sites.

Par dérogation à l'article 7.2 du CCAG FCS, en cas d'évolution de réglementation dans le domaine de la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le maître d'ouvrage afin de se conformer aux règles nouvelles ne donneront pas lieu à la conclusion d'un avenant. Les modifications devront obligatoirement être prises en compte par le titulaire.

5.2.2.1. PREVENTION

Le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions relatives aux mesures de prévention concernant les travaux effectués dans un organisme de la défense par une entreprise extérieure, telles qu'elles figurent dans l'arrêté du 19 mai 2020 et s'engage, pour ce qui le concerne ainsi que pour les intervenants de son fait, à s'y conformer.

En outre, le titulaire s'engage à faire exécuter les prestations par du personnel qualifié, compétent, ayant

reçu préalablement la formation réglementaire relative à l'ensemble des risques liés aux prestations.

Un plan de prévention annuel sera établi en liaison avec le Bureau Maîtrise des Risques des sites. Celui-ci pourra être convoqué par le représentant de l'acheteur pour aider à la compréhension de ce plan et donc s'assurer de sa bonne application.

Les prestataires intervenants (sous-traitants compris) fourniront au service de prévention les renseignements prévus par le 3° de l'article R 4532.38 du code du travail.

5.2.2.2. INSPECTION DU TRAVAIL

L'inspection du Travail dans les Armées est compétente pour la surveillance et le contrôle des entreprises en matière de sécurité, de santé et des conditions de travail :

Ministère des Armées et des Anciens Combattants
Contrôle Général des Armées - Inspection du Travail dans les Armées
60 boulevard du Général Martial Valin – CS 21623
75509 PARIS CEDEX 15

5.2.3. HORAIRES DE TRAVAIL ET REGLEMENT INTERIEUR

L'entreprise se conformera :

- aux horaires de travail des établissements définis à l'article 13.2 du CCTP. S'il s'avère nécessaire pour l'entreprise de pratiquer d'autres horaires, elle établira une demande de dérogation réglementaire à l'horaire normal de travail. Cette dérogation pourra lui être refusée sans que le titulaire puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice ;
- aux consignes de sécurité et aux règles de circulation spécifiques en vigueur dans le site.

5.2.4. SIGNALISATION

La signalisation des interventions dans les zones intéressant la circulation sur les chaussées du domaine militaire sera réalisée par le titulaire, ses cotraitants ou sous-traitants.

5.2.5. ACCIDENTS DU TRAVAIL

L'entrepreneur s'engage à saisir immédiatement le représentant de l'acheteur de tout accident survenant à l'un des salariés employés.

5.3. TRAÇABILITE DES DECHETS

Conformément à l'article 1 du décret n°2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments, la transmission par voie dématérialisée des bordereaux de suivi de déchets dangereux s'impose depuis le 1 juillet 2022.

Dans le cadre de l'obligation réglementaire du producteur de déchet (Arrêté du 31 mai 2021), le SID impose dans le cadre du présent marché, d'utiliser le télé-service Track-Déchet pour l'ensemble des

déchets (dangereux, non dangereux, inertes, terres excavées et sédiments) produits dans le cadre de l'opération.

La transmission des BSD doit être réalisée via la plateforme TrackDéchet, accessible à l'adresse suivante : <https://trackdechets.beta.gouv.fr/>

Les bordereaux sont générés par le SID en tant que producteur à l'exception des BSDA et dans le cas de l'existence du statut de « courtier » au sein de l'entreprise titulaire. Afin d'éditer les bordereaux, les entreprises devront contacter le BPMRE via l'adresse suivante : sid-ile-de-france.charge-env.fct@intradef.gouv.fr

Les entreprises amenées à traiter les déchets amiantés et les entreprises ayant le statut de courtier pourront générer les BSDA et BSD via le télé service en veillant à bien renseigner « SID IDF – SIRET 13000190200167 » comme producteur et en mentionnant qu'il s'agit d'un « non particulier ».

Les modalités d'organisation précises seront définies en période de préparation.

6. PENALITES

Il est précisé que les pénalités prévues au présent CCAP peuvent se cumuler.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n'est pas automatiquement exonéré des pénalités qui ne dépasseraient pas 1 000 € H.T.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, les pénalités pour retard sont encourues du simple fait de la constatation du retard par la conduite d'exécution des prestations, hormis les documents faisant l'objet d'une demande spécifique par OS qui feront l'objet d'une mise en demeure préalable avec mention d'une date limite.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 20 % du montant total du bon de commande à l'exception de la phase de démarrage dont les pénalités ne sont pas plafonnées.

6.1. APPLICATION DES PENALITES

Bons de commande d'une durée inférieure à trois mois

Les pénalités s'appliqueront sur la demande de paiement du bon de commande correspondant.

Bons de commande d'une durée supérieure à trois mois

Les pénalités seront appliquées conformément aux articles 7.3 et 12.1 du présent CCAP.

PÉNALITÉS POUR RETARD :

Période	Montant en Euros HT
<u>Phase de démarrage</u> Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, la pénalité en cas de retard en phase de démarrage est de :	150 € HT par jour de retard
<u>Maintenance préventive</u> Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, dans le cas d'un non-respect de cette planification imputable	150 € HT par jour de retard et par constat

au titulaire, celui-ci s'expose à une pénalité égale à :	
<u>Maintenance corrective des équipements de criticité C0 et C1 prévue au forfait</u> Conformément aux articles 14.6. et 14.7 du CCTP et par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, en cas de dépassement du délai maximal d'intervention ou de la durée maximale de dépannage ou de réparation, la pénalité applicable à chaque dépassement, est égale à :	• $P2C0 = 100 \text{ €} * D2$ (D2 : nombre d'heures de dépassement du délai maximal d'intervention ou de dépannage ou de réparation d'installations de criticité C0). • $P2C1 = 150 \text{ €} * D2$ (D2 : nombre de jours de dépassement du délai maximal d'intervention ou de dépannage ou de réparation d'installations de criticité C1).
<u>Maintenance corrective hors forfait</u> Conformément aux articles 14.6. et 14.7 du CCTP et par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, en cas de dépassement de la date de fin d'intervention planifiée, le titulaire s'expose à une pénalité d'un montant déterminé par la formule :	$P5 (C0) = [(Montant \text{ du bon de commande}) / 100] \times \text{nombre d'heures de retard}$ $P6 (C1) = [(Montant \text{ du bon de commande}) / 100] \times \text{nombre de jours de retard}$
<u>Retard en fin de marché</u> Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, la pénalité en cas de retard en phase de fin de marché est de :	150 € par jour calendaire de retard

PENALITES POUR NON REMISE DES DOCUMENTS

<i>Document</i>	<i>Montant en Euros HT</i>
Fourniture d'un devis	
Retard dans la production d'un devis dans le délai imparti (cf. article 3.3.3.1 du CCAP)	150 € HT/jour et par document
Fourniture d'un document	
Retard dans la fourniture de l'ensemble des documents définis dans le CCAP et dans le CCTP, et en particulier dans la fourniture des documents suivants : - plannings de réalisation de la maintenance préventive systématique annuels et sur toute la durée du marché ; - comptes rendus des réunions mensuelles, trimestrielles et annuelles ; - rapports d'activité mensuels, trimestrielles et annuels ; - pièces et attestations prévues à l'article 7.1.2 du présent CCAP. Toute remise de documents fait l'objet des prescriptions suivantes hormis le cas particulier des demandes de paiement :	Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le titulaire s'expose à une pénalité égale à 150 € par document et par jour calendaire de retard

- en cas de non acceptation des documents par le représentant de l'acheteur., le titulaire devra reprendre ces éléments gratuitement sans pouvoir prétendre à indemnité. Le document n'étant pas accepté, le titulaire subira la conséquence des éventuelles pénalités pour retard d'exécution ; - en cas d'acceptation avec observations sur les documents par le représentant de l'acheteur., le titulaire sera invité à reprendre certains éléments dans un délai inférieur à 15 jours calendaires à compter de la notification des remarques par le représentant de l'acheteur. Le titulaire subira la conséquence des éventuelles pénalités pour retard d'exécution à compter de ce nouveau délai.	
Pénalité pour absence d'indicateurs	
En cas de non remise des indicateurs prévus à l'article 15.6 du CCTP, le titulaire encourt une pénalité de :	100€ par indicateur manquant et par constat

PENALITES DIVERSES

<i>Objet</i>	<i>Montant en € HT</i>
Performances	
Le titulaire s'engage à respecter les exigences de performance prévues dans le CCTP. La vérification des exigences est faite contradictoirement avec le titulaire à discrétion du représentant de l'acheteur. A l'occasion du premier contrôle, les données de référence pourront être adaptées aux valeurs mesurées si celles-ci ne respectent les exigences. A chaque non-respect d'une exigence, celui-ci s'expose à une pénalité. La pénalité s'applique ponctuellement, par exigence et par installation, à compter de la date du constat contradictoire établi avec le titulaire ou mandataire. Elle pourra être appliquée au plus une fois par semaine	500 € par jour calendaire de non-respect de la performance
Sous-traitance illégale	
Le titulaire du marché encourt une pénalité pour sous-traitance constatée sur le chantier n'ayant pas fait au préalable l'objet d'une acceptation du représentant de l'acheteur et de l'agrément de ses conditions de paiement. Ces pénalités font l'objet d'une décision du représentant de l'acheteur notifiée par ordre de service du maître d'œuvre. Le titulaire est tenu d'inclure dans le contrat sous-traité et dans l'acte spécial qu'il présente au représentant de l'acheteur une clause prévoyant « la résiliation du contrat sous-traité entre le sous-traitant et le titulaire et la résiliation de l'acte spécial » dans le cas où le sous-traitant fait pénétrer une autre entreprise n'ayant pas fait l'objet de l'acceptation du représentant de l'acheteur et de l'agrément de ses conditions de paiement (« sous-traitance occulte »). Cette mesure est valable pour toute entreprise (sous-traitance indirecte). Le titulaire reste responsable de ses sous-traitants et des entreprises qu'ils font pénétrer sur le chantier.	5000 € par constat

Lutte contre le travail dissimulé	
En cas de non-respect de l'obligation prévue à l'article 5.1.2 du CCAP ou lorsque le représentant de l'acheteur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail pour répondre à l'injonction du représentant de l'acheteur.	10% du montant hors taxes du marché, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.
Port du badge de l'entreprise	
En cas de non-respect de l'obligation du port apparent du badge de l'entreprise, ou dans l'hypothèse d'une carte invalide, en application de l'obligation réglementaire imposant aux ouvriers de détenir et être en capacité de présenter leurs cartes d'identification professionnelle du BTP sur demande du maître d'œuvre (cf. Décret n°2016-175 du 22/02/2016) .	50 € par ouvrier et par constat journalier.
Absence de communication à l'issue d'une intervention en astreinte	
En cas de non-communication à l'issue d'une intervention en astreinte, le titulaire encourt une pénalité de :	150€ par constat de non communication
Absence aux réunions	
En cas d'absence, de refus suite à 3 propositions d'entretien ou de retard supérieur à 20 minutes le titulaire encourt une pénalité de :	150 € / réunion
Absence lors des accompagnements des contrôles et vérifications périodiques obligatoires (CVPO)	
En cas d'absence, de refus suite à 3 propositions d'entretien ou de retard supérieur à 20 minutes le titulaire encourt une pénalité de :	150 € / journée
Non-respect HSCT et sûreté	
En cas de non-respect des règles d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de sûreté, le titulaire encourt une pénalité de :	200 € / constat
Utilisation du télé-service TrackDéchet.	
En cas de manquement à l'obligation d'utiliser le télé-service Trackdéchet.	200 € par infraction constatée
Nettoyage non réalisé	
En cas de non nettoyage du site, le titulaire encourt une pénalité de :	200 € par nettoyage non réalisé
Contraintes liées au site militaire	
En raison de l'exécution de prestations dans un site militaire, certaines mesures propres au site s'appliquent afin de garantir la sécurité au sein du site et des personnels y travaillant (non restitution des badges, port apparent du badge, ...). Ces dernières sont présentées et précisés au titulaire pendant toute l'exécution du marché.	En cas de non-respect de ces mesures, le titulaire s'expose à une pénalité de 200 euros HT par infraction et sur simple constat.

Dispositions environnementales	
En cas de non-respect des dispositions environnementales	100 € HT / non-respect
Dispositions sociales	
En cas de non-respect des dispositions sociales	500 € HT / non-respect

7. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

7.1. CONTENU DES PRIX

7.1.1. ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE

En complément des stipulations de l'article 10.1 du CCAG FCS, les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte :

- des modalités de règlement définies à l'article 7.3 du CCAP ;
- des exigences et engagements du CCAP et du CCTP ;
- du fait que les prestations se feront en site occupé ;
- des dépenses liées aux mesures de sécurité particulières à prendre du fait des risques d'interférence entre les prestations, objet du présent marché, et les activités de l'organisme utilisateur du ministère de la défense ;
- de l'obligation faite aux entrepreneurs et à leurs personnels de se conformer aux consignes et règlements édictés par le chef de corps ou d'établissement, relatifs à la police et à la sécurité intérieure de l'immeuble dans lequel les prestations sont exécutées.
- des horaires de travail et contraintes d'accès ;
- de tous les frais et dépenses de toutes natures à engager pour l'étude et la réalisation de la prestation, c'est-à-dire l'exécution complète de la maintenance (conformément à l'article 27 du CCAG Fournitures Courantes et Services) jusqu'à leur admission;
- d'une période de recouvrement (de 5 jours ouvrables minimum) lors d'un changement éventuel de personne physique désignée à l'article 5 de l'acte d'engagement ;
- du temps passé pour la participation aux diverses réunions ;
- des frais d'établissement et de diffusion des documents ;
- des frais de fonctionnement et de secrétariat ;
- des frais de mise en place des installations ;
- des frais nécessaires aux essais et épreuves prévus aux documents contractuels du marché, annexes comprises ;
- des frais de déplacement du personnel intervenant au titre du marché ;
- des frais de nettoyage du site après intervention ;
- des frais d'évacuation et de traitement des grosses pièces et des déchets après intervention ;
- du coût de la main d'œuvre et des pièces pour la maintenance corrective pour les réparations en-dessous des seuils définis à l'article 3.3.1 du présent CCAP.

Les prix du marché sont établis en considérant que les intempéries et autres phénomènes naturels n'ont aucune incidence sur les prix du marché quelles que soient l'intensité et la durée qu'ils peuvent atteindre. Les prix sont réputés comprendre outre la marge du mandataire, la provision du titulaire ou du cotraitant pour défaillance éventuelle des sous-traitants et des autres co-traitants chargés de l'exécution de certaines prestations.

7.1.2. CONDITIONS D'EXCLUSIVITE

À compter de la date de démarrage des prestations, l'exclusivité est garantie au titulaire pour l'ensemble des prestations de maintenance forfaitaire ainsi que pour l'ensemble des prestations de maintenance correctives de niveau 1 à 4. Cependant, dès lors que les délais de transmissions des devis correctifs hors forfaits concernant la maintenance niveau 4 ne seront pas respectés, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de ne pas confier les prestations au titulaire. Dans ce cas, le titulaire perd l'exclusivité et les pénalités pour retard de remise de devis ne seront pas appliquées.

Par ailleurs, l'USID de Paris disposant d'une régie, elle peut exécuter avec ses moyens propres certaines prestations relevant du périmètre du présent marché. Ces conditions s'appliquent également en cas de défaillance du titulaire ou d'impossibilité de réaliser les prestations selon les conditions fixées par la maîtrise d'ouvrage.

7.2. VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

7.2.1. TYPE DE VARIATION DES PRIX

Ces prix sont fermes et définitifs pour la première année d'exécution de l'accord-cadre. Pour les reconductions suivantes, ils seront révisés dans les conditions indiquées à l'article 7.2.3. du présent CCAP.

7.2.2. MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres indiqué en page de garde du règlement de la consultation. Ce mois est appelé "mois zéro".

7.2.3. MODALITES DE REVISION DES PRIX

Les index de référence choisis en raison de leurs structures pour la révision des prix du marché sont l'index ICHT-IME : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Industries mécaniques et électriques et FSD1 – Frais et services divers.

Pour le calcul de la révision de prix, cet index est arrondi au millième.

La révision des prix du bordereau des prix unitaires (BPU) de l'accord-cadre sera effectuée à chaque reconduction de l'accord-cadre, par application de la formule :

$$P = P_0 (0.15 + 0.25 \frac{FSD1_{n-4}}{FSD1_0} + 0.60 \frac{ICHT\ IME_{N-4}}{ICHT\ IME_0})$$

dans laquelle :

- P = prix révisé ;
- P₀ = prix initial inscrit au marché (en prix de base) ;
- FSD1₀ est la valeur de l'indice de correction des frais et services divers, valeur pour le mois zéro de l'article ci-avant ;
- FSD1_{n-4} est la valeur de l'indice de correction des frais et services divers, valeur pour le mois n de la révision moins quatre mois.
- ICHTIME₀ est la valeur de l'indice du coût horaire du travail, tous salariés, valeur pour le mois zéro de l'article ci-avant ;

- $ICHTIME_{n-4}$ est la valeur de l'indice du coût horaire du travail, tous salariés, valeur pour le mois n de la révision moins quatre mois.

L'entreprise proposera au représentant de l'acheteur un calcul de la révision des prix, dès parution de l'indice correspondant. Le représentant de l'acheteur procédera à la vérification des calculs de révision et la notifiera au titulaire.

Les indemnités, pénalités, retenues et primes ne sont pas révisables.

Le coefficient majorateur de l'entreprise et les prix sur devis ne sont pas révisables. La révision calculée annuellement s'appliquera donc uniquement sur les prix BPU utilisés.

7.3. REGLEMENT DES COMPTES

7.3.1. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

7.3.1.1. ECHEANCES DES DEPOTS DE FACTURE

Après admission des prestations réalisées, celles-ci seront réglées de la façon suivante :

Période de démarrage :

La période de démarrage fera l'objet d'un unique paiement à l'issue de la période d'exécution et après admission des prestations prévues lors de cette phase.

Prestations forfaitaires de maintenance :

Deux principes de paiement sont possibles pour les bons de commande de prestations forfaitaires de maintenance. Le choix de l'un ou de l'autre, sera fait au démarrage de la période concernée, au cours d'une réunion mensuelle, et notifié par ordre de service. Ce choix est à faire pour chaque période de maintenance.

Principe n°1 : le montant de chaque acompte trimestriel sera déterminé sur la base du descriptif des prestations réellement réalisées par le titulaire du marché.

Principe n° 2 : Au vu du temps éventuellement nécessaire pour les opérations de vérification des prestations, les paiements des acomptes trimestriels (T1 à T4) seront établis comme suit :

- T1 : 25% du montant forfaitaire annuel ;
- T2 : 25% du montant forfaitaire annuel ;
- T3 : 25% du montant forfaitaire annuel auquel sont soustraites les réfections et pénalités éventuelles issues des prestations effectuées aux T1 et T2 ;
- T4 : 25% du montant forfaitaire annuel auquel est soustrait les réfections et pénalités éventuelles issues des prestations effectuées aux T3 et T4 ainsi que les réfections et pénalités éventuelles issues des prestations initialement prévues au T1 et T2 et ayant fait l'objet d'une bascule au T3 et T4 en accord avec l'USID.

Le paiement du T4 interviendra à l'issue des opérations de vérifications et d'admission des prestations effectuées au cours du dernier trimestre d'exécution du bon de commande concerné, dont les délais sont prévus à l'article 12.1 du présent CCAP.

Le principe n°2 est l'application du service fait présumé tel que décrit dans l'arrêté du 12 mars 2020 relatif à la procédure de service fait présumé mise en œuvre par les ordonnateurs de l'Etat en application de l'article 31 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Il est rappelé que le paiement des prestations sur acompte trimestriel ne vaut pas admission des prestations. Celle-ci se fait conformément à l'article 12.1 du présent CCAP.

En cas de trop versés sur les paiements du T1 au T3, un titre de perception sera émis.

Dans le cas où le titulaire serait une PME, conformément aux dispositions de l'article R. 2191-22 du code de la commande publique, les acomptes définis ci-avant seront, sur sa demande écrite, versés mensuellement à compter du premier mois échu et leur montant sera calculé au prorata des prestations réellement achevées.

En cas de sous-traitance, le titulaire joint à la demande de paiement une attestation en trois exemplaires indiquant la somme à régler par l'acheteur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA (TVA ou mention d'auto-liquidation).

Prestation hors forfait de maintenance :

Les prestations hors forfait de maintenance corrective feront l'objet d'un paiement unique à l'issue de la période d'exécution et après admission des prestations.

Période de fin de marché :

La période de fin de marché fera l'objet d'un paiement unique à l'issue de la période d'exécution et après admission des prestations prévues lors de cette phase.

À la réception de la demande de paiement (*ie* dépôt de la facture), le représentant de l'acheteur. :

- soit l'accepte et procède alors au règlement ;
- soit la rectifie et la complète éventuellement en faisant apparaître les avances à rembourser, les pénalités et les réfections prévues au présent CCAP. Le montant de la somme à régler au titulaire est alors arrêté par le représentant de l'acheteur et est notifié au titulaire. Passé un délai de quinze (15) jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant ; le règlement de la commande est considéré comme définitif.

Seront ajoutés, le cas échéant, les intérêts moratoires dus dans les conditions de l'article 7.3.4 du présent CCAP.

Il est précisé qu'une demande de paiement ne pourra correspondre qu'aux prestations d'une seule commande. En cas d'exécution simultanée de plusieurs commandes, il y aura autant de demandes de paiement que de commandes.

Les prestations exécutées au titre du présent marché sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal en vigueur lors du fait générateur.

7.3.1.2. « FACTURATION » DEMATERIALISEE

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, l'obligation de transmettre à l'Etat les factures au format dématérialisé s'impose depuis le 1er janvier 2020 pour toutes les entreprises.

Le dépôt de la facture doit se faire sur le portail Chorus Pro.

Ce portail est accessible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures seront déposées dans l'onglet « factures émises ». Il est nécessaire, au préalable, d'avoir créé son compte sur Chorus Pro.

Avant de pouvoir déposer sa facture, le titulaire doit disposer des éléments suivants sur sa facture :

- le code SE (N° SE : D10711L078) ;
- le numéro SIRET ETAT 11000201100044 ;
- le numéro d'engagement juridique du bon de commande ;
- la raison sociale exacte du titulaire (ou du sous-traitant), son numéro d'inscription au registre du commerce, son numéro d'identification SIRET et la domiciliation des paiements (demande établie sur papier à en-tête de l'entreprise).

Pour toutes questions relatives au paiement sur facture, écrire à l'adresse suivante :

usid-arcueil.liquid-marches-publics.fct@intradef.gouv.fr (cellule Paris-Arcueil)

Le comptable assignataire chargé des paiements est :

Direction Départementale des Finances Publiques des Landes
Service dépenses militaires – B.P. 20175
40003 Mont de Marsan Cedex

7.3.2. DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

A titre indicatif, et sans présumer d'un changement de la réglementation applicable, le paiement des prestations interviendra dans un délai maximum de trente (30) jours comptés à partir de la date de réception de la facture par le représentant de l'acheteur, ou à partir de la date d'achèvement des prestations lorsque celle-ci est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

7.3.3. SUSPENSION DU DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

En cas de remise par le titulaire d'une demande de paiement jugée incomplète, le représentant de l'acheteur peut suspendre le délai global de paiement ou directement refuser le paiement en application de l'article R. 2192-27 du code de la commande publique.

En cas de suspension, l'article R. 2192-28 du code de la commande publique prévoit la notification au titulaire par tout moyen, permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées. A compter de la réception des justifications demandées par l'acheteur, un nouveau délai global de paiement est ouvert. Ce nouveau délai est égal :

- au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à 25 jours ;
- à 25 jours si ce solde est inférieur ou égal à 25 jours.

7.3.4. INTERETS MORATOIRES

Le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'article L.2192-13 du Code de la commande publique est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la mise en paiement du principal inclus.

7.4. PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

L'acte d'engagement et ses annexes indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants éventuels,
- l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants éventuels.

7.4.1. EN CAS DE GROUPEMENT

La remise de la demande de paiement à l'acheteur par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer à chacun des membres du groupement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le contrat.

7.4.2. EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

Pour les sous-traitants payés directement, le titulaire fait parvenir au représentant de l'acheteur les pièces justificatives, établies par les sous-traitants, ces pièces revêtues de son acceptation ou de son refus motivé, accompagnées d'une attestation indiquant les sommes à régler par l'acheteur à chaque sous-traitant concerné (cf. article 7.1.1 du présent CCAP). Ces sommes tiennent compte d'une éventuelle variation dans les prix et excluent la TVA.

Dans le cas où plusieurs sous-traitants seraient impliqués dans une même facture, le titulaire doit faire parvenir l'ensemble des pièces justificatives relatives à ses sous-traitants dans un même envoi.

Il est précisé que le montant total des mandatements effectués au profit d'un sous-traitant ne peut excéder le montant maximum à sous-traiter.

Si le titulaire désire, durant l'exécution du marché, modifier le montant des prestations sous-traitées, il devra en faire préalablement la demande au représentant de l'acheteur par acte spécial modificatif.

7.4.3. SOUS-TRAITANCE DE SECOND RANG

Le sous-traitant de second rang doit être accepté et ses conditions de paiement agréées par l'acheteur.

A cet effet, le sous-traitant de premier rang établira un acte spécial de sous-traitance, accompagné des attestations sur l'honneur usuelles. Ces documents seront ensuite transmis au titulaire du marché, lequel les transmettra à son tour au représentant de l'acheteur, après avoir apposé sa signature sur l'acte spécial. Le sous-traitant de premier rang devra également fournir une caution (délégation de paiement interdite) délivrée par un établissement financier agréé.

L'article L 2193-11 du code de la commande publique précise que le non-respect de cette condition rend la sous-traitance nulle.

8. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETE

8.1. RETENUE DE GARANTIE

Sans objet.

8.2. AVANCE

Une avance peut être versée au titulaire lorsque les conditions cumulatives stipulées à l'article R2191-16 du Code de la commande publique (bon de commande supérieur à 50 000 euros HT et durée d'exécution supérieure à deux (2) mois) sont remplies pour chaque bon de commande.

Pour faire valoir son droit au versement de l'avance, le titulaire devra en informer par écrit l'USID de Paris.

L'option A de l'article 11.1 du C.C.A.G/ FCS s'applique au présent marché.

Le montant de l'avance est égal à 30% du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

Le paiement de l'avance intervient sans formalités dans le délai global de trente (30) jours compté à partir de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire, qui figure à un décompte mensuel atteindra ou dépassera soixante-cinq pour cent (65 %) du montant initial des prestations du titulaire.

Le montant de l'avance ne sera pas révisé ni actualisé.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés conjoints les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants lorsque le montant des prestations dû à chaque cotraitant dépasse le seuil fixé par le Code susvisé pour le versement de l'avance. Pour le versement et le remboursement de l'avance, chaque corps d'état est considéré comme un marché distinct.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés dépasse le seuil fixé par le Code susvisé pour le versement de cette avance.

Le paiement de l'avance pour le sous-traitant intervient sans formalités dans le délai global de trente (30) jours compté à partir de la date de notification de l'acte spécial.

Conformément à l'article R.2193-20 du Code de la commande publique, le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article R. 2191-11 du Code.

9. DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

En application des articles L.2122-2 du Code de la Commande publique, le présent marché prévoit des spécifications de clauses environnementales :

Livrable	Tous les documents mis à disposition du RPA seront de préférence au format dématérialisé (sauf exigence formulée dans le CCTP) et /ou sur supports en papier recyclé ou éco labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (label FSC, PEFC ou équivalent)
Utilisation de véhicules propres	Le titulaire doit recourir à l'usage de véhicules propres pour l'exécution du marché. A ce titre, les véhicules devront être électriques, hybrides ou certifié crit'air 1.

La charte Relations Fournisseurs Responsables (RFR) :

Le ministère des armées a obtenu le label « relations fournisseurs et achats responsables », (RFAR) adossé à la norme ISO 20400:2017 « Achats Responsables – Lignes directrices », délivré par la Médiation des entreprises et le conseil national des achats. A ce titre, il souhaite favoriser et valoriser les bonnes pratiques à l'égard de l'ensemble des fournisseurs et des sous-traitants intervenant sur ses marchés publics, et inviter l'ensemble de ses fournisseurs à se conformer à la norme ISO 20400:2017, et aux exigences de la charte « relations fournisseurs responsables » (RFR) et label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère des armées de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la charte « relations fournisseurs responsables » (RFR) puis le dépôt d'un dossier de candidature au label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR) et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400:2017 dans ses processus internes.

La médiation des entreprises (en association avec le conseil national des achats (CNA)) vous accompagne

dans cette démarche – pour toute information : Site internet : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises> .

10. DISPOSITIF SOCIAL DU MILITAIRE BLESSE

Un dispositif social est prévu dans le cadre de l'exécution du présent marché, il s'agit du dispositif du militaire blessé.

Ce dispositif permet à un militaire blessé, suivi par Défense mobilité, de découvrir un métier, un secteur d'activité, le monde de l'entreprise, confirmer ou infirmer un projet professionnel, en réalisant un stage dans l'entreprise titulaire du marché.

Le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer l'accueil en stage non rémunéré d'un ou plusieurs militaires blessés, identifiés par Défense mobilité, pour une durée allant de plusieurs jours à trois mois. Ce stage ne peut se dérouler que pendant la durée d'exécution du marché.

Il n'y a pas d'obligation pour le titulaire de former ou de recruter le stagiaire. Néanmoins, à la fin du stage, le titulaire peut proposer une formation ou un recrutement au militaire qu'il a accompagné.

Publics éligibles

Ce dispositif concerne les militaires accompagnés par Défense mobilité touchés par une blessure physique ou psychique.

Modalités de mise en œuvre du dispositif social

A la demande de Défense mobilité, lorsqu'un militaire blessé est intéressé par un des domaines d'activité proposés par le titulaire, le dispositif est mis en œuvre par le titulaire selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes :

- une proposition de stage directement par l'entreprise titulaire ;
- une proposition de stage de l'un des membres du groupement en cas de groupement d'opérateurs économiques ;
- une proposition de stage d'un sous-traitant en cas de recours à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution du marché.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.

En cas de sous-traitance, le titulaire est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.

Le titulaire s'engage à communiquer à l'acheteur dans les trente (30) jours suivant la notification du marché, ou à l'issue de la réunion de lancement du marché si celle-ci n'est pas organisée dans les trente (30) jours suivant la notification du marché, les éléments suivants :

- les domaines d'activités qu'il propose pour la réalisation d'un stage ;
- la localisation des sites concernés par l'exécution du marché (département et commune en France) ;
- leur accessibilité en transport en commun (oui / non) ;
- les coordonnées du référent entreprise qui est l'interlocuteur de l'Administration (acheteur et Défense mobilité) et qui sera chargé du suivi du dispositif.

L'acheteur transmet ensuite ces éléments accompagnés des informations suivantes à Défense mobilité :

- Numéro du marché ;
- Date de notification ;
- Durée et date d'échéance.

Lorsqu'un militaire blessé est intéressé par l'un des domaines d'activités proposé par le titulaire, Défense mobilité prend contact avec le correspondant du titulaire. Commence alors un dialogue entre le titulaire, Défense mobilité et le militaire blessé afin de convenir des modalités de réalisation du stage.

Une fois la fiche de stage validée, une convention de stage est renseignée et signée par l'ensemble des parties prenantes (le militaire blessé, le titulaire et Défense mobilité).

Conformément aux termes de cette convention, le référent entreprise accueille le stagiaire en immersion complète dans ses locaux ou sur le lieu d'exécution des prestations définies au marché. Il accompagne le stagiaire dans le cadre des missions qui lui sont confiées, s'assure du bon déroulement du stage et en assure le suivi auprès de Défense mobilité.

Le stagiaire n'est pas gratifié par l'entreprise. Néanmoins, cette dernière peut mettre à disposition du stagiaire des tickets restaurant voire lui attribuer des aides aux transports.

Intervention de Défense mobilité

Défense mobilité est un service du ministère des Armées en charge de la reconversion. A ce titre, il accompagne chaque année vers l'emploi plus de 14 000 militaires et civils des armées en transition professionnelle ainsi que les conjoints des ressortissants des armées et de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, il accompagne également les militaires blessés qui souhaitent élaborer un nouveau projet professionnel.

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, Défense mobilité a notamment pour missions :

- d'accompagner le titulaire :
 - o dans l'expression des offres de stage au regard des caractéristiques de l'entreprise ;
 - o de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de cette disposition sociale ;
 - o d'identifier et de lui proposer les profils du ou des militaires intéressés par les domaines d'activités proposés par le titulaire ;
 - o de s'assurer de la bonne exécution du stage conformément à la convention signée ;
- d'informer l'acheteur :
 - o lors de la signature d'une convention de stage ;
 - o de lui rendre compte de toute difficulté rencontrée ;
 - o de lui adresser un bilan annuel qualitatif de ces stages. Ce bilan est également transmis au titulaire.

Difficultés dans l'exécution du dispositif du militaire blessé

Le titulaire notifie à l'acheteur toute difficulté pour assurer l'accueil d'un militaire blessé en apportant les éléments justificatifs.

En cas de difficultés pour accueillir un militaire blessé, il en informe l'acheteur et Défense mobilité.

En cas de difficultés lors de la réalisation du stage, le titulaire informe son correspondant Défense mobilité dans les plus brefs délais afin qu'ils étudient ensemble les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans la convention de stage.

Si à l'échéance du marché, Défense mobilité n'a pas pris contact avec le titulaire, ce dernier est libéré de son engagement.

11. DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE

Le représentant de l'acheteur se réserve le droit à tout moment et sans avoir à se justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel de l'entreprise titulaire ou même de lui refuser l'accès des

lieux en tout ou partie.

11.1. ENCADREMENT – QUALIFICATION – CONNAISSANCE DES LIEUX

Le responsable de marché du titulaire est la personne responsable du bon déroulement du contrat. A ce titre, il est l'interlocuteur privilégié du représentant de l'acheteur pour tous les problèmes quotidiens afférents au contrat. Il doit se tenir informé des réglementations en vigueur et de leur évolution, notamment en ce qui concerne la sécurité et l'environnement. Sa personnalité étant un élément important de réussite du présent marché, sa désignation ainsi que celle de son suppléant doivent faire l'objet d'un accord préalable du représentant de l'acheteur.

En cas de problèmes graves et justifiés, le titulaire reconnaît le droit au représentant de l'acheteur d'exiger son remplacement moyennant un préavis d'un (1) mois.

Pour assurer une bonne continuité de service en cas d'absences programmées ou imprévisibles du responsable de marché, en plus de lui-même, son suppléant aura, pendant la durée du marché, le même niveau de connaissance des lieux, des installations, des activités du marché et des exigences en matière de sécurité et d'environnement ainsi que des outils informatiques support des informations.

La qualification du personnel du titulaire est de sa responsabilité unique et celui-ci s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que la qualification de son personnel corresponde aux exigences des interventions qui lui sont confiées.

Enfin, le titulaire devra mettre en place le principe de tuilage pour chaque absence programmée ou remplacement de personnel au poste considéré. Ce tuilage se fera sous la forme d'une passation des consignes sur une durée de cinq (5) jours ouvrés minimums entre la personne quittant sa fonction et la personne la reprenant, afin de permettre à cette dernière de prendre en compte l'ensemble des contraintes liées à son périmètre d'action.

11.2. SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire est lié par le secret professionnel et prend, au nom de ses agents et de ses éventuels sous-traitants, l'engagement de ne communiquer à personne des renseignements concernant les équipements, les installations et le process de ses interventions.

L'application de cette clause est maintenue même après résiliation du contrat durant 10 années. Dans le cas où l'entreprise utiliserait un système de GMAO, les informations intégrées dans ce système doivent suivre une procédure permettant d'assurer la confidentialité des informations.

12. CONTROLE ET ADMISSION DES PRESTATIONS – GARANTIES

12.1. ADMISSION DES PRESTATIONS

12.1.1. PHASE DE DEMARRAGE

L'admission des prestations n'intervient que si **l'ensemble des tâches prévues lors de cette phase est réalisé.**

12.1.2. PRESTATIONS FORFAITAIRES DE MAINTENANCE

L'admission des prestations intervient à la suite **des vérifications prévues au CCTP. et si l'ensemble de la documentation technique et de maintenance est à jour et accessible** au représentant de l'acheteur.

12.1.3. PHASE DE FIN DE MARCHE

L'admission des prestations n'intervient que **si l'ensemble des tâches prévues lors de cette phase est réalisé.**

12.1.4. PRESTATIONS HORS FORFAIT DE MAINTENANCE

L'admission des prestations intervient à la suite **des vérifications prévues au CCTP. et si l'ensemble de la documentation technique et de maintenance est à jour et accessible** au représentant de l'acheteur.

12.1.5. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Le titulaire doit remettre au représentant de l'acheteur les notices de fonctionnement et d'entretien, les plans et autres documents conformes à l'exécution, dans les quinze (15) jours suivant la réception des prestations.

12.1.6. MODALITES D'ADMISSION, D'AJOURNEMENT, DE REFACTION OU DE REJET DES PRESTATIONS

Par dérogation à l'article 30 du CCAG FCS et pour les prestations forfaitaires de maintenance uniquement, l'admission, la réfaction, l'ajournement et le rejet seront transmises au plus tôt au cours du trimestre concerné, tel que défini à l'article 7.3.1.1 du présent CCAP, et au plus tard selon les modalités suivantes :

- Pour les prestations réalisées au cours du T1 et du T2 : à la fin du 3ème trimestre d'exécution du bon de commande concerné ;
- Pour les prestations réalisées au cours du T3 et du T4 : trois mois après la fin d'exécution du bon de commande concerné.

Par dérogation aux articles 29, 30.1, 30.4 du CCAG FCS, à l'issue des opérations de vérification, le représentant de l'acheteur ou son délégataire, ne prend une décision qu'en cas d'ajournement (dans les conditions fixées à l'article 30.2 du CCAG FCS) ou de réfaction. L'admission sans réfaction ou le rejet des prestations font quant à eux l'objet d'un simple constat par voie dématérialisée. L'admission prend effet à la date précisée dans ledit constat.

Dans le cas d'une décision d'admission avec réfaction, le représentant de l'acheteur ou son délégataire, par dérogation à l'article 30.3 du CCAG/FCS, notifie au titulaire une décision d'admission des prestations avec réfaction lorsqu'il estime que les prestations peuvent être admises, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché. Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze (15) jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le représentant de l'acheteur ou son délégataire dispose ensuite de quinze (15) jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, le représentant de l'acheteur ou son délégataire est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

Opérations de vérification et de contrôle :

Les opérations de vérifications et de contrôles devront être réalisés par le représentant de l'acheteur dans un délai minimal de 2 semaines avant l'émission des paiements de l'acompte trimestrielle pour les périodes (T3) et (T4).

Le compte-rendu de ces opérations sera communiqué par ordre de service (OS) au titulaire qui devra le retourner daté et signé avec ses observations éventuelles dans un délai de 1 semaine.

Passé ce délai et en l'absence d'observations, le résultat des opérations de vérifications et de contrôle deviendra définitif.

S'il apparaît postérieurement au paiement des acomptes trimestriels que des sommes ont été payées indûment, le titulaire fera l'objet d'une demande tendant à ce qu'il procède au remboursement sans délai des sommes concernées.

Les sommes concernées seront remboursées par précompte sur les factures adressées à l'administration lesquelles devront faire figurer expressément les montants concernés dans le détail de la facturation.

Par exception, lorsque le titulaire ne peut procéder au remboursement dans les conditions précitées, il adressera au représentant de l'acheteur une facture d'avoir correspondant au montant indûment perçu.

Dans le cas où les dispositions susmentionnées ne seraient pas applicables, les pièces justifiant l'existence de sommes indûment versées seront transmises au comptable public compétent afin qu'il puisse procéder au recouvrement des sommes indûment versées conformément à l'article 11 du décret n°2012-1046 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les décisions d'admission avec ou sans réfaction sont prises sous réserve des vices cachés.

12.2. GARANTIE PARTICULIERE

Le matériel fourni par le titulaire est éligible à la garantie légale, soit un an, soit à la garantie minimale accordée par le fabricant si celle-ci est supérieure, à compter de la date d'admission par l'acheteur des prestations afférentes.

Si une nouvelle défaillance, hors prestations forfaitaires et de même origine technique que la première affectait le même organe dans le nouveau délai de garantie, un rapport sur les motifs de la nouvelle défaillance sera établi et précisera les actions prévues pour éviter son renouvellement. Aucun droit de facturation ne sera ouvert.

Pendant la période de garantie, le titulaire prendra toutes les dispositions, en accord avec le fabricant ou l'installateur des matériels et équipements, pour assurer la coordination de leurs interventions avec ses propres obligations contractuelles.

Les opérations de maintenance courante non couvertes par la garantie constructeur ou cautionnant cette garantie seront exécutées par le titulaire.

Certaines installations, objet du marché, peuvent bénéficier d'une garantie (parfait achèvement, biennale, décennale, etc). Dans ce cas, il appartient au prestataire d'assister le représentant de l'acheteur dans la mise en jeu des garanties en vigueur.

12.3. INTERVENTIONS SUR DES MATERIELS SOUS GARANTIE

Le titulaire est réputé connaître les clauses de garantie légales et particulières des installations dont il a la responsabilité.

Si le titulaire intervient en dépannage sur du matériel posé par une autre entreprise et faisant l'objet d'une garantie particulière, le titulaire interviendra selon les modalités fixées à l'article 14.5 du CCTP.

12.4. CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DE MARCHE (CBEM).

Le SID peut délivrer au titulaire du présent contrat, ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « Certificat de bonne exécution de marché », ceci sur demande du titulaire.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation de le SID qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. En effet, la délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si la qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendu(e)s n'est pas conforme aux stipulations contractuelles, si la relation commerciale s'est révélée difficile, ou si le contrat est résilié aux torts du titulaire.

La demande d'attribution du CBEM est à adresser par le titulaire au service d'achat qui lui a notifié le marché.

13. ASSURANCES

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire et les prestataires intervenants au marché (y compris les sous-traitants) devront justifier qu'ils ont contracté une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de ces prestations, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

14. UTILISATION DES RESULTATS

14.1. DROITS DE L'ACHETEUR

Les stipulations de l'article 37 du C.C.A.G. / FCS sont applicables et font parties intégrantes du présent marché.

L'acheteur peut librement :

- utiliser ou faire utiliser les résultats, même partiels, des prestations de façon permanente ou temporaire, en l'état ou modifiés par tout moyen et sous toute forme ;
- communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché ;
- publier les résultats des prestations ; cette publication doit mentionner le titulaire.

14.2. DROITS DU TITULAIRE

Par dérogation à l'article 37.3 du CCAG FCS, le titulaire ne peut faire, sans l'accord préalable de l'acheteur :

- aucun usage commercial des résultats des prestations ;
- communiquer les résultats des prestations à des tiers ;
- publier les résultats.

14.3. INVENTIONS, CONNAISSANCES ACQUISES, METHODES ET SAVOIR-FAIRE

L'acheteur n'acquiert pas du fait du marché la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché, ni celle des méthodes et savoir-faire.

Le titulaire est tenu de communiquer à l'acheteur, à la demande de ce dernier, les connaissances acquises dans l'exécution du marché, que celles-ci aient donné lieu ou non au dépôt de brevet.

L'acheteur s'engage à considérer les méthodes et le savoir-faire du titulaire comme confidentiels, sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du marché.

Les titres protégeant les inventions nées, mises au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché, ne peuvent être opposés à l'acheteur pour l'utilisation des résultats des prestations.

14.4. GARANTIES

Le titulaire garantit l'acheteur contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats, notamment pour l'exercice du droit de reproduire. Cette garantie est toutefois limitée au montant hors TVA du marché.

De son côté, l'acheteur, garantit le titulaire contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou méthodes dont il lui impose l'emploi.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre le titulaire ou l'acheteur, ceux-ci doivent prendre toute mesure dépendant d'eux pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir.

15. CLAUSE DE REEXAMEN

Sans objet.

16. RESILIATION

16.1. RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 41.1 du CCAG FCS, les cas suivants sont ajoutés aux cas de résiliation pour faute du titulaire, sans que ce dernier ne puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques :

- inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2142-2, R. 2142-3 et R. 2143-3 du code de la commande publique ;
- non production des certificats d'assurances ou des pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 du code du travail conformément à l'article R. 2143-6 du code de la commande publique.

Conformément à l'article 41.2 du CCAG/FCS, ce type de résiliation ne peut intervenir que dans les cas où est restée infructueuse la notification au titulaire d'une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

16.2. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, et par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, il sera versé au titulaire une indemnité de 4% du montant minimum restant dû au marché.

17. DIFFERENTS ET LITIGES

17.1. REGLEMENT DES LITIGES : MEDIATION

A défaut de résolution du litige ou différend de façon amiable conformément à l'article 17.2 ci-après, l'entreprise peut saisir la mission ministérielle PME.

Point de contact : missionministérielle.pme@defense.gouv.fr.

Hors cette médiation interne au ministère des Armées, l'opérateur économique ou la personne publique peut demander à ce que les litiges et les différends éventuels nés à l'occasion de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre soient conformément à la réglementation soumis à la Médiation des entreprises. Le médiateur interne du ministère des armées et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable à leur litige ou leur différend. Si le litige ou le différend persiste, une procédure contentieuse peut être engagée.

17.2. REGLEMENT AMIABLE ET CONTENTIEUX DES DIFFERENTS ET LITIGES

Le règlement des différends et litiges s'opère en application de l'article 46 du CCAG FCS.

18. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Sauf dérogations citées ci-dessous, le CCAG FCS s'applique au présent marché.

CCAP	CCAG FCS
1.5	Article 4.1
Article 1.9	Articles 27, 28
Article 1.11.1	Articles 3.8, 2
Article 3.6	Articles 3.7.1 , 3.7.2
Article 5.2.2	Article 7.2
Article 6	Articles 14, 14.1.3, 14.1.1, 14.1.2
Article 12.1.6	Articles 30, 29, 30.1, 30.4, 30.3
Article 14.2	Article 37.3
Article 16.2	Article 42